Informations de base

1996/0908(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Système des préférences généralisées SPG: application du schéma à certains produits agricoles des PVD, 1996-1999 **Subject** 6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DEVE Développement et coopération	FASSA Raimondo (ELDR)	18/03/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural		
RELA Relations économiques extérieures		
PECH Pêche		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Énergie	1938	1996-06-20

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/03/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0087	Résumé
18/04/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/04/1996	Vote en commission		Résumé
25/04/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0138/1996	

08/05/1996	Débat en plénière		
20/06/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
20/06/1996	Fin de la procédure au Parlement		
29/06/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0908(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 113
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/4/07781

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0138/1996 JO C 152 27.05.1996, p. 0004	25/04/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0220/1996 JO C 152 27.05.1996, p. 0014-0057	09/05/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0087 JO C 163 06.06.1996, p. 0001	06/03/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0611/1996 JO C 204 15.07.1996, p. 0116	25/04/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1996/1256
JO L 160 29.06.1996, p. 0001

Résumé

Système des préférences généralisées SPG: application du schéma à certains produits agricoles des PVD, 1996-1999

1996/0908(CNS) - 06/03/1996 - Document de base législatif

-OBJECTIF: étendre aux produits agricoles, les principes du schéma SPG déjà applicable au secteur industriel. -CONTENU: Le schéma proposé répond aux objectifs déjà connus du secteur industriel, à savoir : .simplification par le biais d'un mécanisme de modulation des droits préférentiels comportant 4 niveaux de réduction tarifaire; .rééquilibrage du schéma au profit des pays qui en ont le plus besoin, et ce par le biais d'un mécanisme de graduation par grands secteurs de production; .neutralité des effets du nouveau schéma général par rapport à l'ancien; .encouragement des pays bénéficiaires à développer des politiques sociale et environnementale plus avancées par le biais d'avantages supplémentaires allant au-delà de la neutralité. A ces objectifs s'ajoute un 5e objectif plus spécifique au secteur agricole : extension des produits couverts par le nouveau SPG. Cette extension est fondée sur le principe suivant : couverture totale à l'exception des produits les plus sensibles, définis en général comme étant ceux soumis à un prélèvement ou un système de prix de référence dans la période antérieure à la mise en oeuvre de l'Uruguay Round (sauf pour les produits de la pêche). En ce qui concerne le régime spécial applicable aux pays les moins avancés, celui-ci ne fait pas l'objet de modifications substantielles. En revanche, le régime applicable aux pays d'Amérique latine qui luttent contre la drogue subit quelques modifications circonstancielles : modification du taux applicable à la crevette de 4,5 à 5,4% en 1996, alignement des concessions offertes aux pays d'Amérique centrale sur celles des pays andins, extension au Panama du régime pêche accordé aux autres pays d'Amérique centrale. En ce qui concerne les réductions tarifaires, elles s'appliquent de la façon suivante : -réductions tarifaires identiques au secteur industriel réparties en 4 catégories de sensibilité (15% de réduction pour les produits très sensibles, 30% pour les produits sensibles, 65% pour les semi-sensibles et 100% pour les non-sensibles) obéissant à un certain nombre de critères convenus dans l'Uruguay Round (avec certains correctifs pour la pêche); -exclusion progressive de grands secteurs de production pour certains pays bénéficiaires en fonction du niveau de spécialisation pondéré par l'index de dévéloppement; -application de clauses sociale et environnementale et d'une clause de retrait. En ce qui concerne la mise en oeuvre du mécanisme de graduation du schéma, celui-ci sera appliqué progressivement et sera précédé d'une période transitoire pendant laquelle la graduation ne sera appliquée qu'à hauteur de 50% de la marge préférentielle. Cette première phase sera appliquée dès l'entrée en vigueur du nouveau schéma, tandis que la phase finale interviendra le 01.01.1999 (application de la graduation complète). Un Comité des Préférences généralisées sera chargé de mettre en oeuvre une procédure de surveillance du SPG après la phase transitoire (après 1999) visant à vérifier l'impact du nouveau schéma en termes de pertes de recettes douanières pour la Communauté. Le nouveau schéma est censé entrer en vigueur le 01.07.1996.

Système des préférences généralisées SPG: application du schéma à certains produits agricoles des PVD, 1996-1999

1996/0908(CNS) - 20/06/1996 - Acte final

-OBJECTIF: étendre aux produits agricoles, les principes du schéma SPG déjà applicable au secteur industriel. -MESURE COMMUNAUTAIRE : Règlement CE n°1256/96 du Conseil portant application pour la période du 01.07.1996 au 30.06.1999 d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en développement. -CONTENU: Le schéma adopté répond aux objectifs déjà connus du secteur industriel, à savoir : .simplification par le biais d'un mécanisme de modulation des droits préférentiels comportant 4 niveaux de réduction tarifaire (15% de réduction pour les produits très sensibles, 30% pour les sensibles, 65% pour les semi-sensibles et 100% pour les non-sensibles); .rééquilibrage du schéma au profit des pays qui en ont le plus besoin, et ce par le biais d'un mécanisme de graduation par grands secteurs de production (niveau de spécialisation relative pondéré par l'index de développement et selon un rythme progressif); .neutralité des effets du nouveau schéma général par rapport à l'ancien; .encouragement des pays bénéficiaires à développer des politiques sociale et environnementale plus avancées par le biais d'avantages supplémentaires allant au-delà de la neutralité. A ces objectifs s'ajoute un 5e objectif plus spécifique au secteur agricole : extension des produits couverts par le nouveau SPG. Cependant, bien que la couverture de produits ait été considérablement élargie, les importations de produits sensibles pourraient être soumises à des mesures de sauvegarde en cas de difficultés posées par les producteurs communautaires. Le schéma prévoit, en outre, un régime spécialement favorable pour les pays moins avancés ainsi que pour des pays engagés dans la lutte contre la drogue (Amérique centrale). Un Comité des Préférences généralisées sera chargé d'examiner toute question relative à l'application du règlement, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un Etat membre. Il sera également chargé de surveiller le principe de neutralité des effets du schéma pour la Communauté et des arrangements spéciaux en matière de drogue ainsi que les mesures éventuelles de suspension totale ou partielle du SPG à l'égard des certains PVD. -ENTREE EN VIGUEUR : Le règlement entre en vigueur le 01.07.1996. Cependant, le règlement comporte un régime transitoire applicable du 01.07.1996 au 31.12.1996, et qui vise à proroger le régime actuellement en vigueur jusqu'à cette date. Le nouveau schéma proprement dit sera appliqué à partir du 01.01.1997 et jusqu'au 30.06.1999 afin de permettre aux opérateurs économiques de s'adapter au nouveau système.

Système des préférences généralisées SPG: application du schéma à certains produits agricoles des PVD, 1996-1999

1996/0908(CNS) - 20/06/1996

Le Conseil a formellement adopté le règlement.

Système des préférences généralisées SPG: application du schéma à certains produits agricoles des PVD, 1996-1999

1996/0908(CNS) - 09/05/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Raimondo FASSA (ELDR, I), le Parlement européen approuve l'extension au secteur agricole des principes du schéma de préférences généralisées déjà applicable au secteur industriel en faveur du développement.

Système des préférences généralisées SPG: application du schéma à certains produits agricoles des PVD, 1996-1999

1996/0908(CNS) - 25/04/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité accueille favorablement l'initiative visant à réformer le SPG dans le secteur agricole également. Le Comité souligne la nécessité de soumettre les produits agricoles répertoriés à un régime différent en fonction de leur sensibilité. Le Comité approuve la prise en compte de certains cas spécifiques, afin de pouvoir répondre aussi aux intérêts des producteurs de la Communauté. Le Comité accueille favorablement l'introduction d'un mécanisme de graduation et de solidarité (article 4). Les pays dont le produit national brut et les capacités d'exportation attestent qu'ils ont atteint un niveau plus avancé de développement doivent être progressivement exclus du SPG pour être traités comme des pays industrialisés. Le Comité estime nécessaire de pouvoir mettre en oeuvre des mesures de sauvegarde pas seulement lorsque des difficultés graves se présentent, mais dès que leur menace se profile. Le Comité estime que les clauses sociale et environnementale ainsi que la clause de retrait sont nécessaires (article 7).